

**Arrêté n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006**  
**relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de**  
**l'essence et du gazole**

Historique :

Créé par Arrêté n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole

JONC du 10 avril 2006  
Page 2401

**Article 1 Prix CAF**

Le prix CAF visé à l'article 3 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 s'obtient comme suit :

$$\text{CAF} = \text{FOB} + \text{FRET} + \text{ASS}$$

Étant considéré les définitions suivantes :

1°) Il est noté FOB, le prix Franco à bord moyen pondéré tel qu'il résulte des factures jointes aux déclarations en douane des importations de chacun des produits pétroliers enregistrées plus d'un mois et moins de deux mois avant le début de la période de un mois considérée, déduction faite des escomptes ou remise de toute nature.

Ce prix est calculé pour chaque type d'hydrocarbure, par application de la formule suivante :

$$\text{FOB} = \frac{\sum \text{fobi}}{\sum \text{qi}}$$

FOB = prix franco à bord exprimé en F CFP par litre pour la période de un mois considérée,

fobi = valeur franco à bord exprimé en F CFP des produits pétroliers concernés tels qu'ils sont défini au 1°) du présent article,

qi = quantités correspondantes, exprimées en litre, importées pendant la même période.

2°) Il est noté FRET, le coût de fret moyen pondéré tel qu'il résulte des factures jointes aux déclarations en douane des importations de chacun des produits pétroliers enregistrées plus d'un mois et moins de deux mois avant le début de la période de un mois considérée.

Ce coût est calculé pour chaque type d'hydrocarbures, par application de la formule suivante :

$$\text{FRET} = \frac{\sum \text{freti}}{\sum \text{qi}}$$

FRET = coût de fret exprimé en F CFP par litre pour la période de un mois considérée,

freti = coût de fret exprimé en F CFP des produits pétroliers concernés tels qu'ils sont défini au 1°) du présent article,

qi = quantités correspondantes, exprimées en litre, importées pendant la même période.

3°) Il est noté ASS, le coût d'assurance transport moyen pondéré tel qu'il résulte des factures jointes aux déclarations en douane des importations de chacun des produits pétroliers enregistrées plus d'un mois et moins de deux mois avant le début de la période considérée.

Ce coût est calculé pour chaque type d'hydrocarbures, par application de la formule suivante :

$$ASS = \frac{\sum \text{assi}}{\sum \text{qi}}$$

ASS = coût d'assurance de transport exprimé en F CFP par litre pour la période de un mois considérée,

assi = frais d'assurance transport exprimé en F CFP des produits pétroliers concernés tels qu'ils sont définis au 1°) du présent article,

qi = quantités correspondantes, exprimées en litre, importées pendant la même période.

## Article 2 - Taxes

Les taxes mentionnées à l'article 4 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 correspondent à l'ensemble des taxes douanières et autres, ramenées en franc CFP par litre, perçues sur l'essence et le gazole et enregistrées plus d'un mois et moins de deux mois avant le début de la période de un mois considérée.

## Article 3 - Produit d'activité grossiste (PAG)

Au 12 avril 2006, la valeur du PAG définie à l'article 5 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est fixée à :

-17,3 F CFP/L pour l'essence,

-16,3 F CFP/L pour le gazole.

L'actualisation de la valeur du poste produit d'activité grossiste retenue pour un mois donné de l'année N s'obtient par l'application de la formule paramétrique suivante :

$$PAG = PAG_0 \times \left( 0,39 \times \frac{SE}{SE_0} + 0,23 \times \frac{BT21}{BT21_0} + 0,21 \times \frac{SAL \times (1+1\%)^{N-2006}}{SAL_0} + 0,04 \times \frac{CAF}{CAF_0} + 0,13 \right)$$

Avec :

PAG Produit d'activité grossiste exprimé en F CFP par litre du mois considéré

PAG<sub>0</sub> Produit d'activité grossiste exprimé en F CFP par litre au 1er avril 2006

SE Dernière valeur connue, avant le 15 du mois précédent la période d'application, de l'indice officiel des "services".

SE<sub>0</sub> Indice officiel des "services" du mois de janvier 2006 soit 127,5.

BT21 Dernière valeur connue, avant le 15 du mois précédent la période d'application, de l'index officiel "tous travaux confondus".

BT210 Index officiel “tous travaux confondus” du mois de janvier 2006 soit 114,34.

SAL Dernière valeur connue, avant le 15 du mois précédent la période d'application, du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche “Industrie Pétrolière en Nouvelle-Calédonie”.

SAL<sub>0</sub> Valeur du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche “industrie pétrolière en Nouvelle-Calédonie” de l'année 2005 soit 1370.

CAF Valeur du poste “prix CAF” applicable au mois considéré

CAF<sub>0</sub> Valeur du poste “prix CAF” au 1<sup>er</sup> janvier 2006 soit 54,0 F CFP / litre pour l'essence et 50,1 F CFP / litre pour le gazole.

#### **Article 4 - Variable de péréquation**

A compter du 12 avril 2006, la variable de péréquation est fixée à 4,7 F CFP par litre pour le gazole et 3 F CFP par litre pour l'essence.

#### **Article 5 - Produit d'activité détaillant (PAD)**

Pour l'année 2006, la valeur du PAD définie à l'article 8 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est fixée pour l'essence et le gazole à 10,3 F CFP par litre.

L'actualisation de la valeur du poste produit d'activité grossiste retenue pour l'année N s'obtient par l'application de la formule paramétrique suivante :

$$PAD_N = PAD_0 \times \left( 0,8 \times \frac{SAL_N}{SAL_0} + 0,15 \times \frac{SEN}{SE_0} + 0,05 \right)$$

Avec :

PAD<sub>0</sub> Produit d'activité détaillant exprimée en F CFP par litre au 1er avril 2006

PAD<sub>N</sub> Produit d'activité détaillant exprimée en F CFP par litre de l'année N

SAL<sub>N</sub> Dernière valeur connue, avant le 15 du mois précédent la période d'application, du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche “commerce et divers”.

SAL<sub>0</sub> Valeur du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche commerce et divers de l'année 2005 soit 670.

SEN Indice officiel des “services” de l'année N pris en valeur moyenne du 1er novembre de l'année N-2 au 31 octobre de l'année N-1.

SE<sub>0</sub> Indice officiel des “services” de l'année pris en valeur moyenne du 1er novembre 2004 au 31 octobre 2005 soit 124,5.

#### **Article 6 - Dispositions générales**

a) Les coûts composant le prix CAF visé à l'article 1 devront faire l'objet de pièces justificatives et ne pourront être incorporés à la structure qu'à cette condition formelle.

b) Lorsque l'un des éléments à retenir pour la détermination du prix CAF défini à l'article 1 ci-dessus est exprimé dans une monnaie étrangère, la conversion en Francs CFP doit être effectuée comme suit :

1°) sur la base du taux de change officiel retenu par la direction des douanes à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane lorsque le règlement intervient postérieurement au dédouanement ;

2°) sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment de l'achat des devises, lorsque le règlement intervient antérieurement au dédouanement.

c) Lorsqu'un produit pétrolier n'a fait l'objet, durant la période de référence définie à l'article 1-1°) ci-dessus, d'aucune déclaration d'importation en douanes, son prix maximum de cession aux revendeurs est prorogé d'un mois.

d) Les valeurs de la structure des prix sont arrondies au dixième de francs CFP le plus proche.

### **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 12 avril 2006.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera transmis au haut commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.